

Décision n° 2015-043 du 2 décembre 2015

relative à la transmission trimestrielle d'informations par les entreprises
du secteur des transports publics routiers interurbains de personnes

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-24 et L. 2135-2 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la consultation publique organisée du 23 octobre au 23 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2015 ;

1. CONTEXTE

1.1 LES MISSIONS DE L'AUTORITE EN MATIERE D'OBSERVATION DU SECTEUR DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

1. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a créé l'article L. 3111-22 du code des transports, lequel donne pour mission générale à l'Autorité de concourir « [...] dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes, par l'exercice des compétences qui lui sont confiées en application de la présente sous-section, au bon fonctionnement du marché et, en particulier, du service public, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier et ferroviaire ».
2. L'alinéa 1 de l'article L. 3111-23 du même code, créé également par la loi précitée du 6 août 2015, impose à l'Autorité d'établir « chaque année un rapport portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés. Ce rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, rend compte des investigations menées par l'autorité, effectue le bilan des interdictions et des limitations décidées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics et évalue l'offre globale de transports interurbains existante ». L'alinéa 2 ajoute que le rapport « comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement ».

1.2 LES POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE D'OBSERVATION DES MARCHES

3. L'alinéa 1 de l'article L. 3111-24 du code des transports dispose que l'Autorité « peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier et ferroviaire de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes, par les entreprises ferroviaires et par les entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ».

4. La nature des données que l'Autorité est habilitée à recueillir résulte en particulier des articles L. 3111-24 et L. 2135-2 du code des transports.
5. L'article L. 3111-24 du code des transports impose aux entreprises de transport public de personnes ainsi qu'aux autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes de communiquer à l'Autorité leurs données de trafic et de services fournis. En vertu de l'alinéa 2 de cet article, « (...) *les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes sont tenues de fournir [à l'Autorité] les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones desservies, les services délivrés et les modalités d'accès aux services proposés* ».
6. Ces dispositions viennent compléter le pouvoir général dont dispose l'Autorité d'accéder aux données comptables, économiques, financières et sociales des entreprises de transport public de personnes. L'alinéa 1 de l'article L. 2135-2 du code des transports dispose en effet que « *Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des entreprises ferroviaires et des autres candidats, de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des concessionnaires d'autoroutes, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires* ».
7. Il résulte des dispositions de l'article L. 2135-2 du code des transports que l'Autorité dispose, auprès des entreprises concernées, d'un droit d'accès général aux informations que vise cet article, sans qu'y fassent obstacle le caractère confidentiel de ces données ou le fait qu'elles sont couvertes par des secrets protégés par la loi. Ce droit d'accès peut être exercé par tous moyens, et notamment dans le cadre de visites, auditions, enquêtes ou plus généralement, de demandes de communication d'informations pouvant revêtir la forme d'une décision de l'Autorité.
8. L'Autorité rappelle cependant qu'elle exerce un tel pouvoir pour l'accomplissement de ses missions, déclinées ci-après.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

9. Dans le cadre des missions qui sont imparties à l'Autorité au titre des articles L. 3111-22 et L. 3111-23 du code des transports, la présente collecte de données a pour objectifs :
 - d'assurer un suivi des évolutions du marché de services réguliers interurbains de transport routier de personnes ;
 - de mener les actions d'information nécessaires au bon fonctionnement du marché, au bénéfice des clients des services réguliers interurbains de transport routier de personnes. A cette fin, dans un souci de transparence des services proposés et dans le respect du secret des affaires, l'Autorité assure, par la publication d'indicateurs agrégés sur ce marché, l'information auprès des clients, des décideurs publics et des acteurs du secteur ;
 - de fournir des éléments pertinents pour l'évaluation des politiques publiques et, en particulier, des actions de l'Autorité dans la mise en œuvre du cadre juridique en vigueur.
10. Pour atteindre ces objectifs et remplir ses missions, l'Autorité recueillera, selon les modalités fixées par la présente décision, des informations sur l'ensemble du secteur des services de transport public routier de personnes librement organisés, qu'ils soient soumis à régulation en application de l'article L. 3111-18 du code des transports ou non.
11. En effet, au-delà de sa mission de régulation des liaisons de moins de 100 km, l'Autorité est chargée :
 - de concourir au bon fonctionnement du marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes dans sa globalité ;
 - de remettre un rapport annuel au Gouvernement et au Parlement évaluant notamment l'offre globale de transports interurbains existante ;

- à terme, de préciser les règles d'accès aux gares routières et d'en contrôler le respect pour l'ensemble des services de transport routier de personnes (2° de l'article 12 de la loi du 6 août 2015).

3. NATURE DES DONNEES COLLECTEES

12. En application des articles L. 3111-24 et L. 2135-2 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la collecte de données et formalisées par le questionnaire en annexe concernent l'activité de transport routier régulier interurbain de personnes réalisée par les entreprises définies à l'alinéa 2 de l'article L. 3111-24.

3.1 INFORMATIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 3111-24 DU CODE DES TRANSPORTS

3.1.1 Informations concernant l'utilisation et la fréquentation des services réguliers interurbains de transport routier de personnes

13. Les informations recueillies par l'Autorité sur l'utilisation et la fréquentation des services sont :
- le taux de remplissage des autocars par liaison ;
 - le nombre de passagers transportés par liaison.

3.1.2 Informations concernant les zones desservies par les services réguliers interurbains de transport routier de personnes

14. Les informations recueillies par l'Autorité sur les zones desservies par les services sont :
- la liste des lignes commercialisées ;
 - la liste des liaisons commercialisées ;
 - les dates de lancement de chaque ligne et de chaque liaison.

3.1.3 Informations concernant les services réguliers de transport routier interurbain de personnes délivrés

15. Les informations recueillies par l'Autorité sur les services délivrés sont :
- la fréquence des lignes ;
 - la distance effective par liaison ;
 - le temps de trajet annoncé par liaison ;
 - le nombre moyen de sièges par autocar.

3.1.4 Informations concernant les modalités d'accès aux services réguliers interurbains de transport routier de personnes

16. Les informations recueillies par l'Autorité sur les modalités d'accès aux services sont :
- la liste des gares routières desservies ;
 - la dénomination du gestionnaire des gares routières ;
 - la liste des arrêts hors gares routières ;
 - la localisation GPS du point d'arrêt.

3.2 INFORMATIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 2135-2 DU CODE DES TRANSPORTS

17. Pour atteindre les objectifs définis à la section 2 de la présente décision et remplir ses missions, l'Autorité recueille les informations comptables, économiques, financières et sociales listées ci-dessous et détaillées en annexe :

- les effectifs employés, et notamment le nombre de chauffeurs employés directement ou indirectement ;
- le chiffre d'affaires par ligne, issu de la vente de billets et des autres services.

18. Ces informations sont plus précisément nécessaires pour :

- assurer un suivi de l'ouverture à la concurrence du marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes et analyser le fonctionnement global de ce marché ;
- analyser l'offre globale de transports interurbains, à la maille nationale et régionale, en évaluant la valeur du marché et son évolution ;
- fournir des éléments pertinents pour l'évaluation des politiques publiques, notamment en termes d'impacts économiques et sociaux de l'ouverture à la concurrence du marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes.

19. L'Autorité précise qu'un délai raisonnable pour la production des informations est imparti, comme indiqué à la section 4 de la présente décision.

4. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION ET DELAI IMPARTI

20. Pour assurer sa mission générale d'observation du marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes, l'Autorité collectera les informations relevant des articles L. 3111-24 et L. 2135-2 du code des transports selon une fréquence trimestrielle.

21. L'Autorité entend prendre en considération la charge de travail supplémentaire que la présente collecte d'informations peut représenter pour les entreprises du secteur des transports routiers interurbains de personnes. Elle étend donc le délai imparti aux entreprises pour produire l'ensemble des informations comptables, économiques, financières et sociales demandées jusqu'au 15 du deuxième mois suivant chaque fin de trimestre.

22. S'agissant des informations relatives au trafic et aux services, celles-ci sont soumises aux dispositions de l'article L. 1115-1 du code des transports, qui pose le principe de leur diffusion libre et gratuite. Leur transmission à l'Autorité n'est donc pas de nature à entraîner un surcroît de travail significatif. Pour rappel, les données concernées par cet article portent notamment sur les données numériques « *relatives aux arrêts, aux tarifs publics, aux horaires planifiés et en temps réel, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la disponibilité des services, ainsi qu'aux incidents constatés sur le réseau et à la fourniture des services de mobilité et de transport.* ».

23. Par ailleurs, dans un souci de simplification, l'Autorité regroupe en une seule et même décision les informations trimestrielles qu'elle souhaite recueillir sur la période du 8 août 2015 au 31 décembre 2016 qui entrent dans le champ d'application des articles L. 3111-24 et L. 2135-2 du code des transports. Une autre décision pourra être prise pour la communication d'informations selon un rythme annuel.

5. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

5.1 TRAITEMENT DES DONNEES COLLECTEES

5.1.1 Sur le suivi du marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes

24. L'Autorité élaborera des indicateurs agrégés relatifs au marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes. Ces indicateurs pourront par exemple rendre compte du chiffre d'affaires global du marché, du volume de trafic, du nombre de passagers transportés, du prix moyen payé par les voyageurs, du volume d'emplois créés, et de l'intensité concurrentielle. Le questionnaire est conçu pour permettre la construction de ces indicateurs agrégés.

5.1.2 Sur l'analyse économique du marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes

25. L'Autorité élaborera des analyses économiques visant à évaluer le degré de concurrence sur le marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes et son impact sur les services proposés aux clients de ces services.
26. L'Autorité élaborera également des analyses économiques visant à mesurer l'impact de ses actions sur le marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes et sur le marché des transports collectifs interurbain.

5.2 UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES ET CONFIDENTIALITE

27. L'Autorité rappelle tout d'abord que ses agents sont soumis à des obligations déontologiques en vertu de la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2015-040 du 4 novembre 2015).
28. Pour mener des actions d'information sur le marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes, l'Autorité publiera sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs agrégés portant sur les services proposés par ce secteur ainsi que des indicateurs sur l'évolution des prix de ces services, afin de répondre au besoin d'information des clients et du grand public. L'Autorité pourra éventuellement utiliser les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées, de sorte que la confidentialité des données sera préservée et le secret des affaires respecté.
29. Les données collectées sont conservées, traitées et utilisées par le département des études et de l'observation des marchés directement rattaché au secrétaire général de l'Autorité. Toutefois, afin d'éviter que d'autres services de l'Autorité ne sollicitent auprès des entreprises la communication des mêmes données et limiter la charge que peut représenter l'élaboration de celles-ci pour les entreprises, les informations pourront être utilisées à des fins de régulation.
30. La diffusion de ces données au sein de l'Autorité sera encadrée. Les services de l'Autorité ne pourront en effet y avoir accès qu'après avoir formé une demande préalable en ce sens au département des études et de l'observation des marchés qui en avisera immédiatement l'opérateur concerné.
31. En outre, les données collectées ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de procédures de règlement de différend (notamment relatif à l'accès et à l'utilisation des gares routières de voyageurs du 3° de l'article 12 de la loi du 6 août 2015), pas plus que dans le cadre de procédures de sanction.

Décide :

Article 1^{er} : Les entreprises de transport public routier de personnes et les entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes transmettent à l'Autorité les informations mentionnées en annexe :

- au plus tard le 15 janvier 2016 pour les informations portant sur la période du 8 août au 30 septembre 2015 ;
- au plus tard le 15 février 2016 pour les informations portant sur le dernier trimestre 2015 ;
- pour les informations relatives à chacun des trimestres de l'année 2016, au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre concerné.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 2 décembre 2015.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mme Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO

**Annexe de la décision n° 2015-043 du 2 décembre 2015
Liste et définition des informations à transmettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires**

MODALITES

L'annexe complétée doit être envoyée à l'adresse suivante : observatoire@arafer.fr

Pour toutes demandes de précisions sur la présente annexe, merci de vous adresser également à cette adresse.

Ce fichier est composé de **7 onglets** :

1. Définitions

L'entreprise doit compléter intégralement les cellules grisées des onglets 2 à 7 :

2. Informations sur l'entreprise

3. Zones desservies

4. Utilisation-fréquentation

5. Services délivrés

6. Modalités d'accès

7. Informations EFS (économiques, financières et sociales)

L'ensemble des informations collectées porte sur l'activité de transport par autocar pour des **lignes comprenant au moins une liaison en France**.

- Pour la première collecte, les données à renseigner couvrent la période du **8 août au 30 septembre 2015**. Le fichier doit être transmis à l'Autorité **au plus tard le 15 janvier 2016**.

- **pour les données du 4ème trimestre 2015 et des quatre trimestres de l'année 2016**, les informations relatives à chaque trimestre d'activité sont transmises à l'Autorité **au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre**.

Merci de préciser le trimestre couvert par les informations fournies dans ce fichier :

Du : JJ/MM/AAAA

Au: JJ/MM/AAAA

L'entreprise est invitée à fournir à l'Autorité tous documents et/ou précisions complémentaires susceptibles de permettre à l'Autorité d'analyser au mieux les informations collectées dans le cadre de la présente Décision.

Dans tout le document, le terme "entreprise" désigne l'entité, la filiale, le département etc. directement en charge de l'activité de transport par autocar.

Informations sur les zones desservies

Libellé	Format de l'information	Définition
Ligne	Liste des origines/destinations	Une ligne est définie comme une origine et une destination finale proposée par un transporteur. Les lignes concernées par la présente collecte d'information sont celles proposant au moins une liaison en France.
Liaison	Liste des origines/destinations	Une liaison est définie comme une origine et une destination à l'intérieur d'une ligne, y compris l'origine et la destination finales de la ligne. Par exemple, la ligne n°1 allant de A à D peut comporter jusqu'à 6 liaisons : A-B ; A-C ; A-D ; B-C ; B-D ; C-D.
Arrêt	Liste des villes desservies par les lignes	Un arrêt est défini comme une origine ou une destination au sein d'une liaison.
Date de lancement	JJ/MM/AAAA	Date de début de commercialisation des lignes et des liaisons.

Informations sur l'utilisation et la fréquentation des services

Libellé	Format de l'information	Définition
Taux de remplissage	%	Taux de remplissage moyen des autocars par liaison sur la période considérée, calculé de la façon suivante : Nombre total de passagers transportés par liaison/nombre total de sièges disponibles pour la liaison. Le nombre total de sièges disponibles correspond à la capacité totale offerte pour effectuer la liaison.
Nombre de passagers transportés	Nombre	Nombre total de passagers transportés par liaison, sur la période considérée.

Informations sur les services délivrés

Libellé	Format de l'information	Définition
Fréquence	Fréquence ou fréquence moyenne	Nombre de départs quotidiens pour une ligne. En cas de fréquences journalières irrégulières, fournir une moyenne journalière sur la période considérée. La moyenne peut être inférieure à 1 en cas de fréquence non journalière.
Temps de trajet	Temps en minutes	Temps de trajet annoncé (à la commercialisation) entre l'origine et la destination de chaque liaison. En cas de temps de trajet irréguliers, fournir une moyenne sur la période considérée.
Distance routière effective	Km	Distance effectivement parcourue pour effectuer une liaison.
Nombre moyen de sièges par autocar	Nombre moyen	Nombre moyen de sièges dans l'autocar assurant la liaison (pondéré de la fréquence).

Informations sur les modalités d'accès aux services

Libellé	Format de l'information	Définition
Gares routières desservies	Liste	Dénomination des gares routières desservies lors des arrêts.
Gestionnaires des gares routières	Liste	Dénomination des gestionnaires des gares routières desservies lors des arrêts. Le gestionnaire désigne l'entité décisionnaire de l'accès à la gare routière.
Autres points d'arrêt	Liste	Dénomination et adresse des points d'arrêt, lorsque ceux-ci ne s'effectuent pas dans une gare routière.
Localisation GPS	[latitude;longitude]	Localisation GPS du point d'arrêt, au format décimal.

Informations économiques, financières et sociales

Libellé	Format de l'information	Définition
Nombre d'employés au sein de l'entreprise	Nombre total	Nombre total d'équivalents temps plein dans l'entreprise. Ce nombre n'inclut pas la sous-traitance.
Part des chauffeurs d'autocars dans l'ensemble des emplois	%	Nombre d'équivalents temps plein dans l'entreprise dédiés à la conduite des autocars rapporté au nombre total d'employés au sein de l'entreprise.
Nombre total de chauffeurs pour les lignes commercialisées	Nombre total	Nombre d'équivalents temps plein dédiés à la conduite des autocars exploitant les lignes commercialisées par l'entreprise. Ce nombre inclut les chauffeurs employés par les sous-traitants et partenaires.
Chiffre d'affaires lié à la vente de titres de transport	k€ HT	Chiffre d'affaires provenant uniquement de la vente de titres de transport pour des trajets par autocars.
Chiffre d'affaires lié à d'autres prestations de service	k€ HT	Chiffre d'affaires provenant de toutes autres activités sur le marché de transport par autocar.
Nature de ces autres prestations	Liste	Liste des autres activités concernées.

INFORMATIONS SUR LES ZONES DESSERVIES

Merci d'indiquer, pour chaque ligne commercialisée, l'ensemble des arrêts. Indiquer pour cela le nom de la ville, et si plusieurs arrêts existent pour cette même ville, ajouter un terme permettant son identification.
 Par exemple, dans le cas de Paris, il peut exister l'arrêt "Paris Bercy", "Paris La Défense", "Paris Bagnolet", "Paris Charenton", ou encore "Paris Porte Maillot".
 Dans le cas où plus de 20 lignes sont commercialisées, merci de nous contacter à l'adresse suivante avant de remplir ce tableau : observatoire@arafer.fr
 Dans le cas de plus de 20 arrêts au sein d'une même ligne, merci également de nous contacter avant tout remplissage : observatoire@arafer.fr

Pour la première collecte (relative au T3 2015), merci de remplir complètement ce tableau, en veillant à indiquer la date de lancement commercial de chaque ligne.

A partir de la deuxième collecte (T4 2015 et ultérieurs):

- En cas de suppression de ligne(s) par rapport au trimestre précédent, la colonne correspondante doit être maintenue, en y inscrivant "n/a" en ligne 14 (exemple : la ligne 1 n'est plus commercialisée lors de la seconde collecte. Il sera inscrit "n/a" en cellule C14, les cellules suivantes pouvant être vidées).
- En cas d'ajout d'arrêts supplémentaires au sein d'une ligne, les nouveaux arrêts doivent apparaître à la suite des arrêts qui étaient déjà desservis lors de la collecte précédente (exemple : la ligne 1 comprenait 5 arrêts lors de la première collecte. Un arrêt supplémentaire a été ajouté entre l'arrêt 1 et 2. Cet arrêt supplémentaire doit être numéroté arrêt 6 lors de la deuxième collecte).
- En cas de suppression d'arrêt(s) au sein d'une ligne, la cellule correspondante doit toujours apparaître dans le tableau, mais en y inscrivant "n/a" en lieu et place de la ville (exemple : l'arrêt 1 de la ligne 1 n'est plus desservi lors de la seconde collecte. La cellule C15 doit toujours apparaître dans le tableau, mais elle doit afficher "n/a").

La numérotation des lignes est utilisée comme identifiant et doit donc rester identique dans le reste du document et d'une collecte à l'autre.

n° de ligne n° d'arrêt	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	...
0 (départ)																					
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					
14																					
15																					
16																					
17																					
18																					
19																					
20																					

Date de lancement de la ligne																						
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Une fois le tableau (lignes/arrêts) ci-dessus complété, cliquez sur le bouton action rouge permettant de pré-remplir automatiquement la table des Origines-destinations possibles (ne pas oublier d'activer les macros, le calcul peut prendre quelques dizaines de secondes).
 Il suffira alors de compléter les deux colonnes grisées, à savoir indiquer si la liaison est commercialisée, et si oui sa date de lancement commercial. Assurez-vous de bien remplir l'intégralité des informations, en particulier la colonne F (commercialisation).
 En cas de problème, vous pouvez réinitialiser le tableau ci-dessous avec le bouton action triangulaire gris (attention, efface également les colonnes F et G).

Cliquez ici pour pré-remplir la table des Origines-Destinations



n° de ligne	n° de liaison	Origine	Destination	Liaison commercialisée? Oui/Non	Date de lancement

INFORMATIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES

Merci d'indiquer les éléments suivants, en vous référant à l'onglet "Définitions".

Chiffre d'affaires lié à la vente de titres de transport (k€ HT)	
Chiffre d'affaires lié à d'autres prestations (k€ HT)	
Nature de ces autres prestations	
Nombre d'employés au sein de l'entreprise	
Nombre d'employés au 01/01/2015	
Part des chauffeurs d'autocars dans l'ensemble des emplois	
Nombre total de chauffeurs pour les lignes commercialisées, y compris pour les partenariats et la sous-traitance	

Merci de fournir une répartition, par ligne commercialisée, du chiffre d'affaires lié à l'activité de transport par autocar :

n° de ligne	Chiffre d'affaires (vente de billets) k€ HT	Chiffre d'affaires (autres prestations) k€ HT	Chiffre d'affaires total k€ HT
1			0
2			0
3			0
4			0
5			0
6			0
7			0
8			0
9			0
10			0
11			0
12			0
13			0
14			0
15			0
16			0
17			0
18			0
19			0
20			0

Merci de préciser la nature des autres prestations, ainsi que les éventuelles clés de répartition utilisées

--